



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 5 juin 2008

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision 5 juin 2008
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DECISION PORTANT SUR LES QUESTIONS POSÉES PAR LES JUGES LORS
DE L'INTERROGATOIRE D'UN TÉMOIN À L'AUDIENCE**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE d'une demande de clarification de la pratique de la Chambre relative aux modalités des questions posées par les juges de la Chambre aux témoins lors de l'interrogatoire principal ou du contre-interrogatoire par les parties, présentée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») à l'audience du 29 mai 2008 (« Demande »)¹,

ATTENDU que les conseils des Accusés Stojić et Petković (« Défenses Stojić et Petković ») se sont joints à la Demande²,

VU la « Décision portant sur les modalités de l'interrogatoire des témoins » rendue par la Chambre le 10 mai 2007 (« Décision du 10 mai 2007 »), par laquelle elle prenait note des commentaires des parties relatifs aux modalités de l'interrogatoire des témoins tout en rappelant qu'en vertu des articles 85 B), 90 F) et H) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), un juge peut poser toute question à un témoin à quelque stade de l'interrogatoire que ce soit³,

ATTENDU qu'à l'appui de la Demande, l'Accusation avance notamment que des interventions fréquentes et longues de la part des juges affectent la qualité même de l'interrogatoire d'un témoin par les parties⁴,

ATTENDU que tant l'Accusation que les Défenses Stojić et Petković ont proposé à la Chambre d'attendre que chaque partie ait terminé respectivement son interrogatoire du témoin avant d'adresser des questions à ce témoin⁵,

ATTENDU que la Chambre, ayant analysé les arguments des parties, décide en premier lieu de maintenir la Décision du 10 mai 2007,

ATTENDU que, ceci étant, dans le but de permettre aux parties de mener l'interrogatoire des témoins de façon efficace, les juges pourront adresser leurs questions au témoin une fois que chaque partie aura terminé l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire du témoin,

¹ Compte rendu français (« CRF ») p. 28793 et 28794.

² CRF p. 28794 et 28795.

³ Décision du 10 mai 2007, p. 3 et 5.

ATTENDU cependant que la Chambre rappelle qu'en vertu de l'article 85 B) du Règlement, les juges ont le droit de poser des questions à quelque stade que ce soit,

ATTENDU en particulier que dans un souci d'économie judiciaire, les juges n'attendent pas la fin de l'interrogatoire d'un témoin par une partie s'ils souhaitent poser une question au témoin par rapport à un document ; ils le feront au moment où ce document est examiné à l'audience,

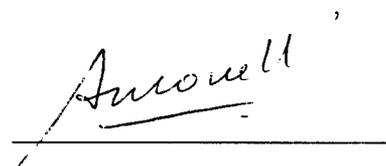
PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 85 B), 90 F) et H) du Règlement,

MAINTIENT la Décision du 10 mai 2007,

DÉCIDE que les juges adresseront leurs questions aux témoins à l'audience selon les modalités décrites dans la présente décision,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 5 juin 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁴ CRF p. 28794.

⁵ CRF p. 28793 et 28795.